

## **Êtes-vous titulaires d'un permis de propriétaire ou de chauffeur de taxi?**

### **UNE ACTION COLLECTIVE POURRAIT VOUS AFFECTER. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.**

Le 31 octobre 2018, une action collective contre la Procureure générale du Québec et le Gouvernement du Québec a été autorisée par l'honorable juge Mark G. Peacock de la Cour supérieure du Québec.

Selon les allégations formulées par le représentant de l'action collective, Dama Metellus, le Gouvernement du Québec, par sa grossière négligence et son refus de respecter et de faire respecter les lois du Québec, a dans les faits exproprié les titulaires de permis de taxi.

#### **QUI SONT LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE?**

Vous êtes un membre de l'action collective si vous êtes ou avez été titulaire de permis de propriétaire de taxi et/ou titulaire de permis de chauffeur de taxi pour les territoires des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30 A36, A38, A34, A54, A55 et A57 et ce, depuis le 28 octobre 2013.

#### **QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR?**

Vous pourriez obtenir une compensation équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaires de taxi ainsi que pour les pertes de revenus que les activités d'Uber auraient causées.

Des dommages punitifs de 1 000 \$ par membre sont également réclamés.

#### **VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE POUR BÉNÉFICIER DE L'ACTION COLLECTIVE**

Toutes les personnes qui font partie du groupe décrit ci-dessus pourraient avoir droit à un dédommagement si l'action collective réussit. Vous n'avez aucun formulaire à remplir pour le moment, ni de frais à payer.

#### **VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Vous avez jusqu'au 28 avril 2019 pour vous exclure de l'action collective. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par cette action et ne pourrez pas tenter votre propre recours contre la Procureure générale du Québec et le Gouvernement du Québec. Si vous vous excluez, vous n'obtiendrez aucune compensation qui pourrait être versée dans le cadre de l'action collective.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante :

1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Vous devez préciser le numéro de cour de l'action collective, soit le 500-06-000811-162.

Vous devez aussi faire parvenir une copie de la lettre aux avocats qui représentent les membres, à l'adresse ci-dessous.

## **LES PRINCIPALES QUESTIONS QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT**

Le jugement d'autorisation a identifié comme suit les principales questions qui seront décidées collectivement, au bénéfice des membres de l'action collective :

### **Responsabilité civile**

- 1) Est-ce que Uber et ses chauffeurs exercent des activités commerciales sans détenir le ou les permis requis en vertu des lois et règlements qui régissent leurs activités commerciales?
- 2) Est-ce que la défenderesse et le gouvernement du Québec ont permis et toléré que Uber et ses chauffeurs fassent de la concurrence déloyale aux membres du groupe?
- 3) Est-ce que le comportement allégué des défenderesses engage leur responsabilité civile parce que ce comportement constitue :
  - a) Une infraction à l'article 1457 du Code civil du Québec?
  - b) Une infraction à l'article 6 de la Charte des droits et libertés de la personne?
  - c) Une expropriation illégale?
- 4) Si la Cour attribue une responsabilité civile au gouvernement, est-ce que la défense d'immunité d'état existe et si oui, jusqu'où?
- 5) Est-ce que toute défense d'immunité d'État tombe advenant une détermination de mauvaise foi de la part du gouvernement?
- 6) Est-ce que le projet pilote est légal? Si oui, est-ce que la légalité de ce projet affecte la responsabilité civile des défenderesses par rapport aux questions du paragraphe 3?

### **Causalité**

#### Perte alléguée de revenus

- 1) Est-ce que les activités commerciales de Uber et de ses chauffeurs, si illégales, ont provoqué une perte de revenus des membres du groupe?
- 2) Dans l'affirmative, est-ce que la responsabilité civile des défenderesses est la (ou une) cause d'une perte de revenus pour les membres du groupe :
  - a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
  - b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?

#### Perte alléguée de valeur des permis

- 3) Est-ce que les activités commerciales de Uber et ses chauffeurs, si illégales, ont provoqué une perte de valeur des permis?
- 4) Dans l'affirmative, est-ce que la responsabilité civile des défenderesses est la (ou une) cause de toute perte de valeur des permis:

- a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
- b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
- 5) Est-ce qu'un traitement distinct s'impose au cas où le permis aurait été revendu ou non pendant l'une ou l'autre des deux?  
Domages allégués (Quantum)
- 6) Quel est le quantum de toute perte de revenu et perte de valeur des permis:
  - a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
  - b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
- 7) Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts équivalents à toute perte de revenu et à toute perte de valeur des permis ainsi qu'aux frais engagés afin de se conformer à la loi et d'exercer leurs activités à l'intérieur du cadre législatif en vigueur :
  - a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
  - b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
- 8) Les membres ont-ils droit à des dommages punitifs :
  - a) entre le 28 octobre 2013 et l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
  - b) depuis l'entrée en vigueur du projet pilote, le 15 octobre 2016?
- 9) Est-ce que le demandeur a le droit d'obtenir une ordonnance d'injonction pour obliger « la défenderesse et [le] Gouvernement du Québec de prendre tous les moyens nécessaires afin de faire cesser toutes formes de violation en vigueur »?

## LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Voici ce que le demandeur réclame à la Cour pour le bénéfice des membres du groupe :

**ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;

**DÉCRIRE** le groupe comme suit :

Toutes les personnes physiques ou morales titulaires de permis de propriétaires ainsi que toutes les personnes titulaires de permis de chauffeurs de taxi pour les territoires des agglomérations A1, A2, A3, A5, A8, A11, A12, A14, A17, A24, A25, A30, A36, A38, A34, A54, A55 et A57 et ce, depuis le 28 octobre 2013;

**CONDAMNER** la défenderesse et le Gouvernement du Québec à payer aux membres du groupe qui sont propriétaires d'un permis de propriétaire de taxi une somme équivalente à la perte de valeur des permis de propriétaires de taxi avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;

**CONDAMNER** la défenderesse et le Gouvernement du Québec à payer aux membres du groupe une somme équivalente à la perte de revenus subie par eux en raison des actions des défenderesses, majorée de trente pour cent (30 %) avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 du *Code civil du Québec* et ce, depuis la date d'assignation;

**CONDAMNER** la défenderesse à des dommages punitifs de l'ordre de 1 000,00 \$ par membre;

**ORDONNER** à la défenderesse et au Gouvernement du Québec de prendre tous les moyens nécessaires afin de faire cesser toutes formes de violation à la réglementation en vigueur, et ce, 30 jours suivant le présent jugement à intervenir et ce nonobstant appel;

**À DÉFAUT** de ne pas se conformer au présent jugement, **CONDAMNER** la défenderesse le Gouvernement du Québec à verser aux membres du groupe une somme de 200.00\$ par jour jusqu'à respect du présent jugement;

**ORDONNER** que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

**DISPENSER** le demandeur de fournir caution;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, y compris les frais d'Avis et les frais d'experts;

### **L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE**

Un membre peut faire une demande à la Cour pour intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Vous n'avez pas à payer les avocats des membres pour participer à cette action collective. En effet, s'ils obtiennent de l'argent ou des avantages pour les membres, ces avocats pourront demander des honoraires et des frais d'avocat qui seront déduits des sommes obtenues.

### **RESTEZ INFORMÉ**

Si vous pensez être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir de l'information sur les progrès du dossier, vous pouvez **vous inscrire** à notre liste d'envoi en remplissant le formulaire sur les sites internet de Trudel Johnston & Lespérance (<http://tjl.quebec/recours-collectifs/uber-perte-de-valeurs-des-permis-de-taxi/>) ou de Trivium Avocats (<https://www.triviumavocats.com/taxis-contre-ministere-des-transport/>), ou encore **contacter** les procureurs des membres aux coordonnées suivantes :



**Trudel Johnston & Lespérance**  
750, Côte de la Place d'Armes, bureau 90  
Montréal (Québec) H2Y 2X8  
Ligne sans frais : 1 844 588-8385  
[info@tjl.quebec](mailto:info@tjl.quebec)



**Trivium Avocats**  
2500, boul. Lapinière, 2<sup>e</sup> étage,  
Brossard (Québec) J4Z 3V1  
Téléphone : 450 926-8383  
[taxi@triviumavocats.com](mailto:taxi@triviumavocats.com)

**Me Wilerne Bernard**  
**Me Myriam Moussignac**  
**B.B.C.H.M. Avocats**  
84 Rue Notre-Dame Ouest  
Montréal, (Québec) H2Y 1S6  
Téléphone : 514 223-5123 poste 201  
[wilernebernard@hotmail.com](mailto:wilernebernard@hotmail.com)